

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25 mars 2019 à 19h00

Convocations du 19 mars 2019

Nombre de conseillers : En exercice : 29 - Présents : 23 - Votants : 25

PRESENTS :

NICOUD Christophe – SACCOMANI Patrice - BERNARD Jean-Paul - CHEMINEL Daniel - GERIN Guy – GULLON Joël - PIOLAT Jean-Christian - SAVIGNON Eric – SERVET Guy - CASTAING Patrick - PARISSET Robert - BECT Gérard - CHARVET Francis - LAFUMAS Yves - MIGNOT Philippe - RIBAUD Max – ROCHE Pierre-Marie - DEBOST Claire – CELARD Elisabeth - CLERC Alain – CURTAUD Patrick - JANIN Christian – LINAGE Bernard

EXCUSES : THOMAS Claudius – GIRARDON-TOURNIER Lucette – LAMBERT Gérard

Ont donné pouvoir : MULYK Fabien à DEBOST Claire – LOUIS Bernard à CLERC

Est désigné secrétaire de séance, Monsieur Guy SERVET.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2019

Une erreur de frappe dans la délibération n°19.10 est signalée : vice-président et non pas président. Aucune autre observation n'est faite. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

19.19 FINANCES – BUDGET PRIMITIF 2019

A l'issue du débat d'orientation budgétaire du 7 mars 2019, le budget primitif fourni en annexe et dont les totaux par section sont mentionnés ci-dessous a été établi et présenté en détail.

Il a été construit autour des contributions validées en Comité de pilotage de création du SIRRA et d'une comptabilité analytique où les excédents/déficits des Syndicats fusionnés ont été affectés par territoire et seulement une partie de chacun affectée au SIRRA. Seul le résultat de la Commission Locale de l'Eau est analytiquement resté totalement affecté à la CLE puisque d'autres contributeurs que les membres du SIRRA sont concernés et qu'il convenait de ne pas impacter leur contribution respective.

P CASTAING (CCCND) demande pourquoi le budget d'études est aussi élevé que celui des travaux.

D. VERDEIL détaille les objectifs des dépenses inscrites et ML CIESLA précise que ce compte comprend les études au sens propre mais aussi toutes les opérations de maîtrise d'œuvre qui sont inscrites au compte 2031 d'étude tant que les travaux ne sont pas lancés.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical ADOPTE, à l'unanimité, le budget primitif 2019 ci-dessous :

BP 2019	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 601 463,72 €	2 601 463,72 €
INVESTISSEMENT	5 623 493,51 €	5 623 493,51 €
TOTAL	8 224 957,23 €	8 224 957,23 €

au niveau du chapitre, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement.

Aucune liste d'articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article, n'a été dressée.

19.09 FINANCES - AUTORISATION DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA PREVENTION DES INONDATIONS DES 4 VALLEES

Dans le prolongement du vote du budget primitif 2019, il est nécessaire de statuer sur les Autorisations de Programme et Crédits de paiement.

Pour mémoire la mise en place d'une procédure d'autorisation de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe d'annualité budgétaire qui permet d'engager une opération dans sa globalité mais de n'inscrire au budget que les dépenses susceptibles d'être réellement payées dans l'année, en définissant les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées (AP) et mandatées (CP) chaque année du programme. Les dispositions comptables et budgétaires prévoient que les autorisations de programme et de crédits de paiement soient votées à chaque étape budgétaire.

Le 7 mars 2019 le Comité syndical a approuvé l'engagement du SIRRA dans un programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) sur le bassin des 4 Vallées, financé par l'Etat et le Département (délibération 19.13). La première phase de ce programme, dite d'intention, correspond essentiellement à la réalisation d'études visant à préparer les travaux et actions liées à la gestion du risque et à la réduction de la vulnérabilité. Ce PAPI d'intention a un budget de 1 480 000€ sur une durée de 4 années.

Pour permettre une planification de la mise en œuvre de ces investissements sur le plan financier et améliorer la visibilité des engagements budgétaires du Syndicat, il est proposé que la procédure d'AP/CP soit utilisée comme définie ci-dessous :

Type de dépenses	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022
PAPI des 4 Vallées (Etudes et prestations de services)	1 480 000€	400 000 €	700 000 €	270 000€	110 000€

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'opération "PAPI des 4 vallées" tels que décrits ci-dessus ;**
- **AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.**

19.10 ADMINISTRATION – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SIRRA

L'article L.5211-1 du Code Général des collectivités Territoriales prévoient que les EPCI qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus soient soumis à l'obligation d'établir un règlement intérieur. Il doit être adopté dans un délai de six mois à compter de la date d'installation du Comité syndical.

Le contenu du règlement est librement fixé par le comité syndical qui définit ses propres règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les statuts du SIRRA prévoient que le règlement intérieur du Syndicat fixe les modalités de fonctionnement du Comité syndical et du Bureau mais aussi qu'il précise les postes de dépenses correspondants aux charges générales, dont les charges nettes sont réparties au prorata des droits de vote entre les membres. Le comité syndical a défini les charges générales lors de la séance du 7 mars dernier et cette définition doit ainsi être intégrée dans le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur précise les modalités de convocation, publicité des séances, accès aux dossiers pour les délégués, modalités de quorum et de vote et police des débats pour le Comité syndical et le Bureau. Il précise de même les modalités de désignation et de convocation des membres des commissions et Comités du Syndicat.

Conformément aux statuts, l'approbation du règlement intérieur doit être réalisée à la majorité qualifiée de 76% des votes exprimés.

J. GULLON signale une erreur à l'article 7 page 4 et demande à ce que la mention « sauf dispositions contraires prévues par les statuts » soit retirée.

Le Président confirme en effet qu'il s'agit d'une erreur de plume et que le document sera modifié en conséquence.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le règlement intérieur du Syndicat Isérois des rivières Rhône Aval tel qu'annexé au rapport.**

19.11 ADMINISTRATION - COMPOSITION DES COMMISSIONS DE SOUS-BASSIN

Les Statuts du SIRRA prévoient que :

"Pour concilier des principes de proximité et de concertation, des organes de gouvernance peuvent être mis en place à l'échelle des 3 sous-bassins-versants : Rivières des 4 vallées, Bièvre-Liers-Valloire et Varèze-Sanne.

Des commissions de sous-bassins, ayant en charge la préparation de la programmation du syndicat sur le sous-bassin considéré, pourront ainsi être réunies sous la présidence de membres du Bureau du Syndicat.'

Il est proposé que les commissions de sous-bassin dont l'objectif est de préparer la programmation du Syndicat, soient composées exclusivement d'élus du Syndicat afin de maîtriser les implications financières de la programmation à la fois pour le Syndicat et pour ses membres. Ces commissions pourront être composées de la manière suivante :

- 4 Vallées : 3 représentants VCA, 3 représentants BIC, 1 représentant CCND soit 7 membres.
- BLV : 3 représentants EBER, 3 représentants BIC, 1 représentant CCBE, soit 7 membres.
- Varèze-Sanne-Dolon : 5 représentants EBER, 2 représentants VCA, soit 7 membres.

Dans cette configuration, le Dolon qui fait partie du même bassin hydrographique que la Sanne depuis la réalisation des travaux du canal de dérivation EDF, est rattaché au sous-bassin Varèze-Sanne ce qui outre la cohérence hydrographique présente une cohérence administrative puisque l'ensemble du bassin du Dolon est couvert par EBER. Ce rattachement est une demande émise lors du COPIL qui a dirigé la fusion. Il est à noter qu'au niveau hydrogéologique la nappe du Dolon fait partie du même ensemble que la Nappe de Bièvre-Liers-Valloire.

Après un appel à candidatures et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE la composition des commissions de sous-bassin présentée ci-dessus**
- **DESIGNE :**

- **7 membres pour le bassin des 4 Vallées :**
 - **Gérard LAMBERT, Patrick CURTAUD et Bernard LINAGE en tant que représentants de Vienne Condrieu Agglomération,**
 - **Jean-Paul BERNARD, Daniel CHEMINEL et Jean-Christian PIOLAT en tant que représentants de Bièvre Isère Communauté,**
 - **Patrick CASTAING en tant que représentant de la CC des Collines du Nord Dauphiné.**
- **7 membres pour le bassin Bièvre Liers Valloire :**
 - **Philippe MIGNOT, Gérard BECT et Pierre-Marie ROCHE en tant que représentants pour Entre Bièvre Et Rhône,**
 - **Joël GULLON, Eric SAVIGNON et Jean-Paul BERNARD en tant que représentants de Bièvre Isère Communauté,**
 - **Patrice SACCOMANI en tant que représentant de Bièvre Est Communauté.**
- **7 membres pour le bassin versant Vareze-Sanne-Dolon :**
 - **Michèle SARRAZIN, Max RIBAUD, Yves LAFUMAS, Claudius THOMAS et Philippe MIGNOT en tant que représentants pour Entre Bièvre Et Rhône,**
 - **Gérard LAMBERT et Patrick CURTAUD en tant que représentants de Vienne Condrieu Agglomération.**

19.12 ADMINISTRATION – CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION MAPA DU SIRRA

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics issus des transpositions des directives européenne "marchés publics " et "concessions " réforme la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Les nouvelles règles relatives à la CAO sont dorénavant régies par les dispositions du Code Générales des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que la CAO des syndicats mixtes se calque sur celle de la commune la plus importante de leur périmètre. Dans le cas du SIRRA, la CAO doit comprendre :

- la personne habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président de la commission
- de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants désignés au sein et par l'assemblée délibérante.

Préalablement aux opérations électorales de désignation des membres titulaires et suppléants de la CAO, l'assemblée délibérante doit, selon l'article D 1411-5 du CGCT, fixer les conditions de dépôt des listes pour la CAO.

Une délibération préalable et distincte des opérations électorales est nécessaire.

Par ailleurs, le règlement des marchés du SIRRA, qui a été approuvé le 7 mars 2019, prévoit qu'une commission MAPA (marchés à procédure adaptée) analyse les MAPA entre 90 000€ et le seuil des marchés formalisés.

Afin de simplifier le fonctionnement du SIRRA, il est proposé que la commission MAPA soit composée des mêmes membres que la CAO. Ceci permettra lors d'une même réunion de réunir successivement les deux commissions si nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres du SIRRA et de la commission MAPA comme suit :
 - Les listes seront déposées auprès du Président du SIRRA en début de Comité syndical ayant pour objet la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, sous enveloppe cachetée. Une ou plusieurs listes pourront être déposées.
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants
- **AUTORISE** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

19.13 TECHNIQUE – AVENANT AU MARCHÉ D'ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DU BARBAILLON

Le Syndicat BLV a passé en 2018 un marché d'étude de faisabilité pour l'aménagement du Barbaillon. Ce projet vise à déplacer une zone humide qui jouxte l'aéroport de Grenoble-Isère et crée un risque de collision aviaire pour les aéronefs.

Le marché a été attribué au bureau d'études BURGEAP pour un montant de 31 180€.

Lors du dernier COTEC du projet tenu en février 2019 il a été conseillé de densifier les mesures de débit au droit de l'exutoire de l'étang du Grand-Lemps afin de fiabiliser les estimations de débit et d'analyser la qualité des eaux pour vérifier l'incidence de l'infiltration sur la nappe. Ces mesures supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien une faisabilité rigoureuse.

Le bureau d'études a fait une proposition dont le montant s'élève à 5340 €HT comprenant :

- Jaugeage supplémentaire 200,00 € HT
- 3 campagnes de jaugeages, prélèvements en 2 points + note de synthèse 4 180,00 € HT
- 3 campagnes d'analyses de l'eau en 2 stations 960,00 € HT

Cet avenant correspond à une augmentation de 17% du marché initial.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant mentionné ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à le signer.

19.14 RESSOURCES HUMAINES – MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DE L'ISERE AFIN DE DEVELOPPER UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE AVEC PARTICIPATION EMPLOYEUR

La loi du 19 février 2007 (article 71) a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Les collectivités peuvent pour ce faire soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de gestion.

Le Centre de gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

Le décret d'application du 8 novembre 2011 de la loi du 2 février 2007 permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur dont les modalités seront librement déterminées par la collectivité.

Dans ce contexte, après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **CHARGE le Centre de gestion de l'Isère de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer.**
- **DIT que les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de gestion de l'Isère et que la collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette dernière.**
- **DIT que ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire pour une durée de 6 ans, à effet du 1er janvier 2020 et qu'une prorogation sera possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.**
- **DIT que les agents du Syndicat pourront adhérer à tout ou partie des lots auxquels a adhéré le Syndicat.**
- **AUTORISE le Président est autorisé à signer, au nom et pour le compte du Syndicat, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

19.15 ADMINISTRATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SIRRA A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) BIEVRE LIERS VALLOIRE

En décembre 2018, le SAGE Bièvre Liers Valloire a été validé à l'unanimité par la CLE. Avant sa mise en œuvre, le SAGE devra être approuvé par enquête publique et arrêté préfectoral durant l'année 2019.

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE).

La fusion au 1^{er} janvier 2019 du SIAH BLV implique la modification des représentants siégeant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bièvre Liers Valloire. Un nouvel arrêté préfectoral portant modification de la composition de la CLE doit donc être pris.

La Commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire. C'est une instance de concertation et de délibération. Ses membres doivent représenter l'ensemble des usages et des idées qui peuvent s'exprimer autour de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Conformément aux dispositions des articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'environnement, la Commission Locale de l'Eau est composée de 3 collègues :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres),
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et associations concernées (au moins le quart des membres),
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (le reste des membres).

Le 7 mars, le Comité syndical a désigné Messieurs MIGNOT BECT en tant que représentants du SIRRA. Monsieur MIGNOT ayant par ailleurs été nommé représentant de CCEBER, il ne peut être désigné par deux institutions.

La désignation de Monsieur BECT lors du dernier Comité syndical restant valable, il est proposé de délibérer pour désigner un représentant du SIRRA à la Commission Locale de l'Eau Bièvre-Liers-Valloire en remplacement de Monsieur MIGNOT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE Joël GULLON en tant que représentants du SIRRA à la Commission Locale de l'Eau Bièvre-Liers-Valloire.**

19.16 TECHNIQUE- ENGAGEMENT D'UNE DEMARCHE DE PAPI SUR LE BASSIN VERSANT SANNE-DOLON

Le bassin versant Sanne-Dolon présente des risques d'inondation marqués notamment dans sa partie aval (Salaise sur Sanne-Sablon).

L'Etat soutient financièrement les démarches globales de gestion des risques d'inondation au travers des programmes d'action pour la prévention des inondations (PAPI). Ce type de programme doit comprendre des actions de connaissance du risque, d'alerte aux populations, de gestion de crise, de réduction de la vulnérabilité aux inondations et enfin des aménagements pour réduire l'aléa d'inondation. La définition d'un tel programme comporte deux phases : une phase dite d'intention, qui permet de réaliser les études préalables, puis une phase dite "complète" qui finance les travaux et actions.

Les PAPI sont agréés par l'Etat et permettent d'accéder à des subventions du fonds dit "Barnier" (environ 40 à 50% du coût des actions). La démarche de préparation du PAPI d'intention et d'agrément prenant environ 9 mois, afin de ne pas perdre de temps, il est proposé d'engager le schéma d'aménagement de gestion des inondations et de restauration environnementale et en parallèle de préparer l'agrément du PAPI d'intention. En effet, le schéma d'aménagement étant finançable par l'Agence de l'eau et le Département à hauteur d'environ 80%, les subventions de l'Etat ne sont pas nécessaires.

Engager la préparation d'un PAPI d'intention permettra d'inscrire le projet dans la programmation de l'Etat et de bénéficier ensuite des subventions Etat pour les travaux.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'engagement d'une démarche de PAPI d'intention sur le bassin versant Sanne-Dolon**
- **APPROUVE l'engagement du schéma d'aménagement de gestion des inondations et de restauration environnementale du bassin Sanne-Dolon en parallèle sans attendre l'aboutissement de l'agrément du PAPI d'intention.**

19.28 ADMINISTRATION – INFOMATION DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

En application des dispositions de l'article L 5211-09 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président a reçu délégation du Comité syndical dans les conditions prévues par la délibération n°19.11 du 7 mars 2019. En conséquence, le Président informe le Comité syndical des décisions suivantes, prises conformément à la délégation :

N° D.19.01 : marché conclu avec l'entreprise SINTEGRA pour le projet d'aménagement hydraulique à St Siméon de Bressieux – topographie n°2 pour un montant de 37 630€ HT

N° D.19.02 : marché conclu avec l'entreprise XEFI pour la fourniture de matériels informatiques pour un montant de 10 795,34€ HT

N° D.19.03 : marché conclu avec l'entreprise XEFI pour la mise à niveau du serveur informatique pour un montant de 10 810€ HT

N° D.19.04 : marché conclu avec l'entreprise XEFI pour la maintenance annuelle du système informatique pour un montant de 13 968€ HT

N° D.19.05 : marché conclu avec l'entreprise GEOLITHE pour le projet de passerelle piétonne sur la Vesonne à Moidieu-Détourbe – étude géotechnique pour un montant de 3 990€ HT

N° D.19.06 : marché conclu avec l'entreprise ARPENTEURS pour la division de propriété à Eyzin-Pinet pour un montant de 2 178€ HT.

Le Comité syndical prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions ni d'interventions supplémentaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Président



Patrick CURTAUD